

Journée de formation continue, 16.11.2018

L'action partielle en responsabilité civile

Alexandre GUYAZ

PLAN

- I. La notion d'action partielle
- II. Les avantages et les limites de l'action partielle
- III. Les effets de l'action partielle
- IV. Le cumul alternatif objectif d'actions
- V. L'action reconventionnelle en constatation négative de droit
 - A. L'admissibilité de principe d'une telle action
 - B. Les enjeux pour le demandeur principal
 - C. Les moyens de défense du demandeur principal
 - D. L'autorité de chose jugée de la décision en constatation de droit
- VI. Réflexions pratiques

I. La notion d'action partielle

Art. 86 CPC

Une prétention divisible est susceptible d'une action partielle.

La faculté de déposer une action partielle découle du **principe de disposition** (art. 58 al. 1 CPC).

A. Action partielle au sens propre et au sens impropre

Il y a action partielle au sens propre lorsque la créance totale dont on fait valoir une partie seulement en justice repose sur une seule prétention (4A_366/2017, c. 5.2).

Il y a action partielle au sens impropre lorsque le demandeur réclame une prétention individualisable du montant global (ATF 143 III 254, c. 3.4).

Comment identifier le caractère individualisable ?

Par l'exigibilité ? Par la divergence des fondements factuels ?

Par les différentes périodes concernées ?

A. Action partielle au sens propre et au sens impropre

En responsabilité civile, l'ensemble du dommage, y compris le tort moral, découlant d'une lésion corporelle causée lors d'un accident représente *un seul objet du litige* fondé sur un seul complexe de faits (ATF 143 III 254).

⇒ Une action partielle en matière de dommages corporels est vraisemblablement une action partielle **au sens propre**.

La distinction a son importance notamment en ce qui concerne l'action reconventionnelle en constatation négative de droit.

B. Action partielle ouverte et cachée

L'action partielle est ouverte lorsque le demandeur expose explicitement qu'il se réserve le droit de faire valoir le solde de sa prétention dans un procès ultérieur.

L'action partielle est cachée en l'absence d'une telle déclaration.

L'action partielle cachée est relativement dangereuse (remise de dette implicite).

II. Les avantages et les limites de l'action partielle

A. Les avantages

1. Intérêt financier en relation avec les frais de justice et les éventuels dépens.
2. Intérêt stratégique, en relation avec la compétence du tribunal et la procédure applicable.
3. Possibilité de faire trancher rapidement les premières questions juridiques, sans attendre que le dommage soit entièrement connu.
4. Action utilisée comme *procès pilote* pour faire trancher uniquement les questions qui posent problème et ouvrir ensuite la voie à un accord.

B. Les limites

1. Limitation des voies de recours (art. 74 al. 1 let. b LTF).
2. Interdiction de l'abus de droit (art. 52 CPC).

En soi, vouloir réduire les frais de procédure n'est pas un abus de droit, vu que le défendeur dispose de l'action reconventionnelle en constatation négative de droit (4A_111/2016, c. 4.6).

Eventuel abus de droit en matière de cumul alternatif d'actions : voir 4A_442/2017*, c. 2.4.

III. Les effets de l'action partielle

A. Sur la prescription

L'action partielle n'interrompt la prescription que pour la partie de la créance invoquée (ATF 122 III 195, c. 9b).

B. Sur l'autorité de chose jugée

L'autorité de chose jugée ne vaut en principe que pour la part de la créance qui a fait l'objet du jugement (ATF 125 III 8, c. 3b; 4A_209/2007, c. 2.2.2).

Conséquence : les fondements de l'action partielle admise par le premier juge peuvent en principe être revus par le second (Ex.: contrat de vente en plusieurs acomptes, 4A_209/2007, c. 2.2.2).

B. Sur l'autorité de chose jugée

En responsabilité civile :

«Quelle que sera l'issue de la procédure touchant l'action partielle, l'autorité de la chose jugée du jugement définitif qui sera rendu au sujet de cette action ne s'étendra qu'à la partie de la créance réclamée dans le cadre de celle-ci, et non à la totalité de la créance. C'est dire que, même si la présente action partielle venait à être rejetée, rien n'empêcherait l'intimé d'introduire une nouvelle demande pour y faire valoir les autres postes du dommage, auquel cas l'autorité de jugement appelée à connaître de cette demande résiduelle ne serait pas liée par le sort réservé à l'action partielle.»

(4A_13/2017, c. 2.3)

B. Sur l'autorité de chose jugée

Y a-t-il néanmoins un certain *effet préjudiciel* de l'action partielle (4A_571/2016, c. 3.1) ?

Cas échéant, uniquement à propos des constatations de fait qui étaient essentielles pour la première décision et sur lesquelles repose la solution donnée par le tribunal dans le dispositif.

En principe, des nouveaux arguments et des nouvelles offres de preuve devraient donc être possibles dans le deuxième procès.

B. Sur l'autorité de chose jugée

En tous les cas, en RC, le rejet de l'action partielle n'a pas pour effet de barrer de façon absolue la route à toute nouvelle action.

En effet, l'action de la victime de lésion corporelle n'a pas une prétention **unicellulaire**.

Même si elle se fonde sur un seul complexe de fait :

- elle contient des sous-prétentions individualisables (postes du dommage)
- elle évolue dans le temps, de façon distincte pour chacun des postes.

B. Sur l'autorité de chose jugée

Pour les autres actions partielles au sens strict (une seule créance) : peut-on admettre de façon absolue la théorie de la deuxième chance en cas de rejet de l'action partielle ?

Théorie de la deuxième chance sans doute justifiée dogmatiquement, mais vraisemblablement contraire à la jurisprudence (ATF 143 III 254, c. 3.6. *in fine*).

B. Sur l'autorité de chose jugée

En résumé :

1. Le demandeur **obtient gain de cause**.

Il doit en principe alléguer une nouvelle fois les faits fondant la responsabilité de principe.

- 2.1 Le demandeur **perd sur une question de principe** (responsabilité, prescription, etc.).

Vraisemblablement, un nouveau procès ne sera pas déclaré recevable par les tribunaux (constatation tacite de l'absence de droit).

Exception : faits postérieurs à la décision.

B. Sur l'autorité de chose jugée

2.2 L'action partielle est **rejetée** parce que le poste du dommage invoqué n'a pas été reconnu.

Le demandeur peut ouvrir une deuxième action pour un autre poste du dommage ou une autre période.

2.3 Rejet de l'action partielle en raison de la **compensation** invoquée par le défendeur (4A_366/2017).

Il n'y a pas d'autorité de force jugée sur l'ensemble de la prétention.

IV. Le cumul alternatif objectif d'actions

Sous le régime des procédures cantonales, le TF n'exigeait pas que le demandeur précise dans quel ordre les différentes prétentions invoquées devaient être traitées par le tribunal.

A. ATF 142 III 683 du 18 octobre 2016

Il y a cumul alternatif objectif d'actions, irrecevable au sens du CPC fédéral, si le demandeur à l'action partielle se fonde sur plusieurs prétentions résultant de complexes de faits distincts et réclame un montant unique, en laissant le soin au juge de décider sur quelle base il doit se fonder pour admettre l'action.

Une telle conclusion est insuffisamment précise.

B. ATF 143 III 254 du 24 mai 2017

C'est sur la base du droit matériel qu'il faut déterminer si le demandeur soumet au tribunal plusieurs objets litigieux distincts.

Or, compte tenu de la nature de l'action du lésé victime de lésions corporelles (évolution dans le temps, interaction entre les postes du dommage), une appréciation séparée de chacun des postes du dommage n'est pas praticable.

En matière de lésions corporelles, le complexe de faits déterminant reste **l'accident ayant causé les lésions en question**.

Conséquence : l'action partielle en matière de lésions corporelles est une action partielle au sens propre (ATF 143 III 506, c. 4.1).

C. Arrêt 4A_15/2017 du 8 juin 2017

Le seul fait que le salaire, dont la disparition constitue précisément le dommage dont on réclame réparation, est formé de prestations périodiques susceptibles de représenter chacune un objet du litige séparé ne signifie pas encore que la prétention en perte de gain doit être considérée comme une prestation elle-même périodique (c. 3.3.5).

D. Arrêt 4A_442/2017* du 28 août 2018

*« La distinction opérée dans l'ATF 142 III 683, entre les cas dans lesquels plusieurs objets du litige sont cumulés et ceux dans lesquels divers postes d'un dommage sont réclamés dans un seul objet du litige, s'avère **impraticable**. Faute de critères clairs, le demandeur ne peut pas prévoir de manière fiable si les faits qu'il présente à l'appui de sa demande seront considérés comme un seul et unique complexe de faits, ou si le tribunal les décomposera et cas échéant, comment. »*

Désormais, il suffit que le demandeur allègue de manière suffisamment motivée qu'il a une créance d'un montant supérieur à celui réclamé, en présentant chaque prétention partielle de manière concluante.

La violation du principe de la bonne foi est réservée.

E. En résumé

Il n'est pas possible de fixer des critères objectifs clairs et prévisibles permettant de déterminer si une action partielle se fonde sur un ou plusieurs complexes de faits.

En conséquence, il est très difficile de déterminer véritablement si une action partielle est une action partielle au sens strict, ou seulement au sens impropre du terme.

Et pourtant, cette distinction joue un rôle important s'agissant de l'action reconventionnelle en constatation négative de droit.

V. L'action reconventionnelle en constatation négative de droit

A. L'admissibilité de principe d'une telle action

Comme une action partielle condamnatoire concerne l'ensemble du droit, qui est son fondement nécessaire, elle entrave le défendeur dans toute cette mesure dans sa sphère de droit privé (4A_414/2013, c. 3.3).

Il y a donc en principe un intérêt légitime à une telle action.

A. L'admissibilité de principe d'une telle action

Art. 224 al. 1 CPC

Le défendeur peut déposer une demande reconventionnelle dans sa réponse si la prétention qu'il invoque est soumise à la même procédure que la demande principale.

⇒ Développement de la stratégie de l'action partielle pour exactement CHF 30'000.-.

Contra : ATF 143 III 506. L'action reconventionnelle en constatation de droit négative n'est pas une action reconventionnelle habituelle par laquelle le défendeur ferait valoir en justice une prétention indépendante de l'action principale. L'art. 224 al. 1 CPC ne lui est pas applicable.

Action principale et action reconventionnelle sont soumises à la procédure ordinaire.

Le défendeur avance les frais pour l'action reconventionnelle.

A. L'admissibilité de principe d'une telle action

Suite à l'arrêt 4A_442/2017*, doit-on toujours considérer que les différents postes du dommage ne forment qu'un seul et même objet du litige ?

Idée : considérer dans ce contexte chaque poste du dommage comme une seule prétention.

⇒ si le demandeur ouvre action pour le dommage ménager passé, le défendeur ne peut ouvrir le débat que sur l'ensemble du dommage ménager, à l'exclusion des autres postes.

Cette restriction est sans doute contraire à la nature matérielle de la prétention du lésé.

B. Les enjeux pour le demandeur principal

Risque de payer des frais de justice et des dépens plus élevés.

Perte des avantages de la procédure simplifiée.

Obligation d'établir l'entier de la prétention, alors que celle-ci ne peut peut-être pas encore être intégralement chiffrée ?

B. Les enjeux pour le demandeur principal

Que doit véritablement établir le demandeur principal pour obtenir le rejet de l'action reconventionnelle ?

- a) L'intégralité du dommage dans son détail, passé et futur ?
- b) Uniquement qu'il existe une créance qui dépasse effectivement le montant de l'action partielle, même pour CHF 1.- seulement ?

Il existe un intérêt du demandeur principal à ne pas être contraint à fournir des preuves avant qu'il ne soit prêt ou en état de les administrer (4A_516/2010, c. 5.2).

- ⇒ **irrecevabilité** de la conclusion reconventionnelle si elle oblige le demandeur principal à fournir des preuves qui ne sont pas encore disponibles ?
- ⇒ la **preuve partielle** de la créance litigieuse suffit (cf. 4A_569/2011, c. 1).

C. Les moyens de défense du demandeur principal

1. Renvoi de la demande reconventionnelle à une procédure séparée ?

Application de l'art. 125 let. d CPC ?

Difficile si on part du principe que la conclusion reconventionnelle porte sur la même prétention que la conclusion principale.

C. Les moyens de défense du demandeur principal

2. Suspension du procès concernant les conclusions reconventionnelles

La suspension est une mesure exceptionnelle, qui doit se fonder sur un besoin réel et sur des motifs objectifs.

En **responsabilité civile**, suspension admise jusqu'à l'issue d'une procédure AI (4A_69/2007) ou jusqu'à réception d'une expertise médicale de l'assurance invalidité (4A_409/2015, c. 6).

Suspension limitée à certains postes du dommage ?

C. Les moyens de défense du demandeur principal

3. Limitation de la procédure à des questions ou des conclusions déterminées (art. 125 let. a CPC)

Mesure exceptionnelle (5A_784/2016).

Il n'est par contre en principe pas nécessaire que la question séparée ait une incidence sur l'existence de l'instance; on peut ainsi déboucher sur une décision qui ne sera ni finale ni incidente (voir arrêt 4A_545/2014, c. 2.1).

Exemple : on invite le juge à se limiter à la question de la responsabilité de principe, voire de la faute concomitante, sans s'occuper du dommage, pas même celui invoqué dans l'action partielle.

Limitation de la procédure à un seul poste du dommage ?

D. L'autorité de chose jugée de la décision en constatation de droit

Action reconventionnelle admise : aucune autre prétention ne pourra plus être déduite en justice.

Action reconventionnelle rejetée : l'existence du rapport juridique en cause est définitivement établi, comme en cas d'admission d'une action en constatation de droit.

(ATF 120 II 172, c. 3a)

VI. Réflexions pratiques

Le demandeur n'est plus nécessairement contraint de réclamer exactement CHF 30'000.-. Il peut adapter ses conclusions chiffrées à la réalité de sa situation.

Il est conseillé d'inclure dans l'action partielle au moins un poste du dommage qui est difficilement contestable.

Préciser le poste et la période concernés dans les conclusions elles-mêmes. Définir précisément l'objet du litige.

Est-il indiqué de modifier l'objet du litige en cours de route par une modification des conclusions ?

Bibliographie sélective

- D. SUMMERMATTER, A. SIDIROPOULOS : *Rechtskraft und Rechtsschutzinteresse bei Teilklage und negativer Feststellungswiederklage*, in REAS 2013, p. 221 ss.
- P. WAGNER, M. SCHMID, B. SANTSCHI : *Die Teilklage im vereinfachten Verfahren : ein Instrument zur risikoärmeren und schnelleren Durchsetzung von Forderungen aus Personenschäden*, in REAS 2013, p. 322 ss.
- B. KLETT, D. OTZ : *Teilklage - Teillösung*, in REAS 2014, p. 35 ss.
- F. BASTONS BULLETTI : *Note ad arrêt 4A_26/2017* du 24 mai 2017*, in Newsletter du CPC Online du 14 septembre 2017.
- M. HEINZMANN : *Note ad arrêt 4A_141/2017* du 4 septembre 2017*, in Newsletter du CPC Online du 5 octobre 2017.
- F. BULLETTI : *Note ad arrêt 4A_442/2017* du 28 août 2018*, in Newsletter du CPC Online du 4 octobre 2018
- P. WAGNER, M. SCHMID : *Die Teilklage (im vereinfachten Verfahren) kommt nicht zur Ruhe*, in REAS 2018, p. 175 ss.

Merci pour votre attention !